



FAMILLE

– FILIATION

Refus d'exequatur d'un jugement d'adoption étranger pour contrariété à l'ordre public international

Civ. 1^{re}, 11 déc. 2024, n° 23-15.672

Refuse d'accorder l'exequatur d'un jugement d'adoption comme étant contraire à l'ordre public international, le juge qui constate l'absence de motivation de la décision étrangère et de mention du consentement à l'adoption des représentants légaux.

Par un jugement américain du 22 janvier 2018, un enfant mineur a fait l'objet d'une adoption mettant fin de manière permanente aux droits des parents biologiques et octroyant à l'adoptant tous les droits et devoirs relatifs à l'assistance et aux successions. Le père adoptif assigne le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris pour voir prononcer l'exequatur du jugement américain.

La cour d'appel de Paris refuse de prononcer l'exequatur de la décision au motif qu'elle est contraire à l'ordre public international. Le jugement étranger ne contient aucune motivation et n'évoque ni le consentement

des représentants légaux à l'adoption ni les conditions de recueil de l'enfant.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la cour d'appel et rappelle l'office du juge pour accorder l'exequatur d'un jugement étranger relatif à l'état des personnes. En l'absence de convention internationale, trois conditions doivent être remplies : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude.

Dans cette espèce, est en cause la conformité à l'ordre public international du jugement dès lors qu'il n'était ni motivé ni ne faisait état de l'existence du consentement à l'adoption des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Par conséquent, le jugement d'adoption américain se heurte à l'ordre public international et ne peut recevoir l'exequatur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SUCCESSION-LIBÉRALITÉ

Exclusion de l'atteinte à la réserve héréditaire de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie

Civ. 2^e, 19 déc. 2024, n° 23-19.110

L'atteinte à la réserve héréditaire est

exclue de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie versées.

Une femme a adhéré à un contrat d'assurance sur la vie, qu'elle a alimenté de plusieurs versements pour un total de 274 800 euros en désignant comme bénéficiaire la Ligue nationale contre le cancer. Suite à son décès, son unique fille a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la réintégration dans la succession de sa mère d'une partie des primes d'assurance-vie. Les juges du fond firent droit à la demande de la fille. Ils ordonnèrent la réduction des primes versées pour un montant de 130 000 euros et exigèrent sa réintégration dans la succession. Ils jugèrent le contrat comme contraire aux droits de l'héritière réservataire.

Cet argument est rejeté par la Cour de cassation qui rappelle la règle énoncée à l'article L.132-13 du code des assurances selon laquelle les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur. Un tel caractère s'appréciant au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci.

L'atteinte à la réserve héréditaire ne constitue pas un critère de l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– CONSOMMATION

Ouverture d'un compte courant professionnel utilisé à des fins non professionnelles

Civ. 1^{er}, 18 déc. 2024, n° 23-20.785

La vocation professionnelle du compte courant s'apprécie à la date de la conclusion du contrat d'ouverture de compte. L'utilisation postérieure de

ce compte à des fins non professionnelles par le titulaire est indifférente.

Une banque a consenti une ouverture de compte courant dénommée « profession libérale » à une personne physique exerçant la profession d'avocat. Après lui avoir consenti deux facilités de trésorerie portant intérêts au taux conventionnel pour une durée indéterminée, la banque met en demeure son client de régler les sommes dues. La créance n'ayant toujours pas été réglée, elle l'assigne en paiement. L'emprunteur invoque la prescription de l'action en paiement de la banque en vertu des dispositions du code de la consommation relatives au crédit

à la consommation.

Les juges d'appel écartent cette fin de non-recevoir au motif que les dispositions du droit de la consommation ne sont pas applicables au compte courant à vocation professionnelle ainsi qu'aux accords de découvert. L'emprunteur se pourvoit en cassation estimant que la cour d'appel n'a pas apprécié la situation en fonction de l'utilisation effective du compte courant par l'utilisateur. Ce dernier n'ayant plus utilisé ledit compte à des fins professionnelles à compter de son intégration au sein d'une société civile professionnelle.

La Haute cour rejette le pourvoi. Elle juge que la convention de compte courant et les deux accords de découvert avaient une vocation professionnelle dès leur conclusion. En l'absence de stipulation modifiant la destination contractuelle du compte courant, l'utilisation effective de ce compte courant professionnelle par le client est indifférente. Dès lors, ce dernier ne peut invoquer la législation relative au crédit à la consommation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SÛRETÉS

Impossibilité pour la caution d'invoquer la disproportion du cautionnement avant d'être appelée en paiement

Com. 18 déc. 2024, n° 22-13.721

La caution qui invoque à titre d'action la disproportion du cautionnement ne peut le faire qu'après avoir été assignée en paiement.

Une banque a consenti à une société un prêt à hauteur de 100 000 euros, garanti par le cautionnement d'une personne physique. À la suite de la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société, la banque a mis en demeure la caution d'exécuter son engagement. Avant toute action en justice de la banque, la caution a assigné cette dernière afin de voir juger le cautionnement disproportionné.

La caution invoque, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que le contrat de cautionnement était dès sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Dès lors, la banque ne pouvait se prévaloir du cautionnement consenti.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et décide que la caution ne peut invoquer la disproportion du cautionnement à titre d'action avant d'avoir été appelée en paiement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– CONSTRUCTION | MARCHÉS DE TRAVAUX | VENTE

Responsabilité de l'architecte en cas de déficit de surface du bien construit

Civ. 3°, 7 nov. 2024, n° 23.12-315

L'architecte, qui s'est vu confié une mission complète de maîtrise d'œuvre, doit s'assurer que l'ouvrage construit est conforme aux documents contractuels peu importe qu'il n'ait pas été investi des missions liées au mesurage des surfaces.

Un architecte s'est vu confier la maîtrise d'œuvre complète de la construction d'un immeuble. Il s'est avéré par la suite que la superficie d'un lot vendu après achèvement était inférieure à celle prévue par les plans de l'architecte. Le maître de l'ouvrage a assigné l'architecte en indemnisation du préjudice résultant du déficit de surface du lot vendu.

Les juges du fond ont refusé de retenir la responsabilité de l'architecte dès lors que son contrat ne prévoyait que des missions de maîtrise d'œuvre traditionnelles et que les missions « complémentaires » comme les relevés de mesurage et la représentation graphique de tout ou partie de l'ouvrage, ne lui avaient pas été confiées. La Haute cour a cassé l'arrêt en jugeant que l'architecte tenu d'une mission d'œuvre complète avait pour obligation de veiller à une exécution conforme aux prévisions contractuelles et aux plans établis, même en l'absence d'une mission particulière portant sur le mesurage des surfaces. La Haute cour statue également sur la réparation du préjudice du maître de l'ouvrage. Ce dernier peut agir à l'encontre de l'architecte ou du mesureur en réparation de son préjudice né de la non-conformité de la contenance de l'ouvrage aux prévisions contractuelles sur le fondement de la perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ENVIRONNEMENT | VENTE

Possibilité pour le juge d'ordonner la vente d'un bien indivis classé G à un prix minoré



TJ Paris, 3 déc. 2024, n° 24/09714

Justifie d'un intérêt commun et de l'urgence, le juge qui ordonne la vente d'un bien indivis à un prix 20 % inférieur en raison de son classement G au diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le *de cujus* décédé en 2019 a laissé un bien immobilier d'une valeur estimée à 220 000 euros au jour du décès.

Les héritiers ont assigné l'un d'eux, en application de l'article 815-6 du code civil, afin que le juge autorise, sans le consentement de cet héritier,

la vente du bien à hauteur de 170 000 euros soit pour un prix inférieur de 20 %. Ils invoquaient, pour justifier l'urgence, notamment que le bien classé G au diagnostic de performance énergétique, ne pourra plus être loué à compter du 1^{er} janvier 2025, que les travaux de rénovation étaient estimés à un montant minimum entre 20.000 euros et 23.000 euros et que les indivisaires ne pouvaient supporter ces frais compte tenu de leurs moyens respectifs.

Le président du tribunal judiciaire a autorisé la vente de ce bien en vertu de l'urgence et de l'intérêt commun de vendre le bien.



Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL | STATUTS PARTICULIERS

Rupture du contrat de travail du journaliste en cas de cession du journal

Soc. 4 déc. 2024, n° 23-13.279

Le journaliste professionnel qui rompt son contrat de travail en application de l'article L.7112-5 du code du travail doit établir la circonstance qui motive la rupture parmi celles énumérées sans avoir à justifier la volonté de poursuivre sa carrière de journaliste.

Un journaliste embauché par une société de presse et de publicité depuis 1978 a fait valoir la clause dite cession le 12 janvier 2018 suite à la prise de contrôle du journal par une grande société de presse. Le 16 février 2018, il a mis fin à son contrat. Le salarié a alors saisi la commission arbitrale afin de fixer son indemnité. L'employeur a saisi la juridiction prud'homale afin de juger que la résiliation du contrat de travail devait produire les effets d'une démission et condamner le salarié à lui restituer l'intégralité des sommes perçues suite à la rupture du contrat de travail. Les juges du fond ont retenu que le salarié était fondé à invoquer la clause de cession prévue

à l'article L. 7112-5 1° du code du travail qui permet au journaliste qui rompt le contrat de ne pas observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2 du même code.

L'employeur, demandeur au pourvoi, fait valoir que le journaliste, qui en parallèle a fait valoir ses droits à pension de retraite, aurait dû démontrer que sa décision de rompre son contrat de travail était effectivement motivée par la cession de capital au sein du journal.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle que la cession du journal figure parmi les circonstances énumérées à l'article L. 7112-5 du code du travail permettant de motiver la rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste. Elle confirme que cet article n'impose aucun délai pour mettre en œuvre cette clause de cession. Par ailleurs, elle juge que le salarié n'est pas tenu de justifier sa volonté de poursuivre sa carrière de journaliste postérieurement à la rupture.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Précision sur l'obligation de reclassement de l'employeur

Soc. 8 janv. 2025, n° 22-24.724

Manque à son obligation de reclassement, l'employeur qui ne mentionne pas dans la liste des offres de reclassement interne les critères de départage en cas de candidatures multiples sur un même poste et prive le licenciement d'une cause réelle et sérieuse.

À la suite de la signature d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'employeur a notifié, à l'ensemble des salariés menacés de licenciement pour motif économique, la liste des postes de reclassement disponibles. Les salariés, après avoir adhéré aux contrats de sécurisation professionnelle proposés, ont saisi la juridiction prud'homale pour faire dire la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse et obtenir la condamnation de l'association à leur payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents.

Les juges du fond firent droit aux demandes des salariés et condamnèrent les salariés à payer diverses sommes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'employeur se pourvint en cassation.

Les hauts magistrats rappellent les règles posées par l'article L. 1233-4, alinéa 4, du code du travail relatives à l'obligation de reclassement de l'employeur et notamment celles concernant la diffusion de la liste des postes disponibles à l'ensemble des salariés, précisées par l'article D. 1233-2-1, III, du même code. Ils vont juger que l'employeur doit indiquer, dans la liste des postes disponibles mise à disposition des salariés concernés, les critères de départage arrêtés afin de pouvoir identifier le salarié retenu, sur des bases objectives, en cas de candidatures multiples pour un même poste. À défaut de cette mention, l'offre est imprécise en ce qu'elle ne donne pas les éléments d'information de nature à donner aux salariés les outils de réflexion déterminant leur décision, ce qui caractérise un manquement de l'employeur à son obligation de reclassement et prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

